



N°Tahiti 007351

BP 154 – 98733 PATIO TAHAA

Tél : +(689) 40608080 – Fax +(689) 40656237

## DELIBERATION MUNICIPALE

### N° 55 / 2025 du 4 juillet 2025

Réf : AP/2025/AM

**Relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la catégorie « exécution » des spécialités « administratives » et « technique » et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique »**

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE TAHAA

Date de convocation : 27/06/2025

Date de séance : 04/07/2025

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-cinq à la date du Vendredi quatre du mois de juillet, **Le conseil municipal de TAHAA**, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de TAHAA en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Madame Patricia AMARU.

NOMBRE D'ELU EN EXERCICE	29	Nom – Prénom	Au moment du débat et du vote				
			Présents	Absent	Procurat° à		
Présents	17	AMARU Patricia	Maire de TAHAA	X			
Procurations	09	DOOM Robert	1er Adjoint	X			
Absents	03	KONG FOU Noéline	2ème Adjoint	X			
INDICATION SUR LE RESULTAT DU VOTE		PATERE Athanase	3ème Adjoint		<b>BENNETT Maima</b>		
Votants	26 dont 09 pouvoirs	TETUANUI Nina	4ème Adjoint		<b>BOU KAN SAN Jocelyne</b>		
Pour	26 dont 09 pouvoirs	NATUA Augustin	5ème Adjoint		<b>AMARU Patricia</b>		
Contre	00	MAHANORA Moea	6ème Adjoint	X			
Abstention	00	ROBSON Christian	7ème Adjoint	X			
<b>La délibération est approuvée à 26 VOIX dont 09 POUVOIRS</b>	<b>« ACTE RENDU EXECUTOIRE »</b>	MARUAE Mata	8ème Adjoint	X			
		NAORE Ahimana	Maire délégué de Hipu		<b>MAHANORA Moea</b>		
		RUPEA Terii	Maire délégué de Faaaha		<b>HIOE Myrna</b>		
		TAMA Marc	Maire délégué de Haamene	X			
		TEROROHAEUPA Mariano	Maire délégué de Vaitoare	X			
		HAHE Joël	Maire délégué de Poutoru		<b>ROBSON Christian</b>		
		BENNETT Maima	Maire délégué de Tiva	X			
		BOU KAN SAN Jocelyne	Maire délégué de Tapuamu	X			
		MANEA Pierre	Maire délégué de Patio		X		
		MAMA Antonio	Conseiller municipal	X			
		TEROROIRIA Martial	Conseiller municipal	X			
		TEUIRA Maina	Conseillère municipale	X			
		CHU Sylvain	Conseiller municipal	X			
		TAMAEHU Pascal	Conseiller municipal	X			
		TAAREA Raymond	Conseiller municipal		X		
		HIOE Myrna	Conseillère municipale	X			
		ATGER-HOI Teumere	Conseillère municipale			<b>TAMAEHU Pascal</b>	
		TERAIARUE Tevahiarii	Conseiller municipal		X		
		TOHUHUTOHETIA Abel	Conseiller municipal			<b>MAO Nathalie</b>	
		MAO Nathalie	Conseillère municipale	X			
		DEBEUF June	Conseillère municipale			<b>TEROROHAEUPA Mariano</b>	
		Totaux :			<b>17</b>	<b>03</b>	<b>09</b>

- Ayant été convoqué et le quorum ayant été atteint ;
  - Sous la présidence de Madame AMARU Patricia, Maire de la Commune de TAHAA ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif aux régimes indemnitaires des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratifs relevant des communes de la Polynésie française ;
- VU** l'arrêté n°HC198/DIRAJ/BAJC du 24 avril 2025 modifiant l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif aux régimes indemnitaires des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratifs relevant des communes de la Polynésie française ;
- VU** la délibération municipale n°67/2017 du 11 décembre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- VU** la délibération municipale n°28/2018 du 13 mars 2018 complétant la délibération municipale n°67/2017 du 11 décembre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire en date du 19 juin 2025 ;
- VU** l'avis de la commission des ressources humaines en date du 19 juin 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attributions des indemnités ;

**Considérant** qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit une indemnité d'administration et de technicité au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la catégorie « exécution » des spécialités « administrative » et « technique », et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » ;

**Après en avoir délibéré, en sa séance du 4 juillet 2025 ;**

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

Sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
  - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
  - Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
- de la catégorie « exécution » des spécialités « administrative » et « technique », et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique ».

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Pour mémoire, s'agissant de la catégorie « maîtrise » (B), seuls les agents dont l'indice est inférieur à 231 sont éligibles à l'IAT.

**Article 2 :**

L'indemnité d'administration et de technicité des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est calculée de la façon suivante :

- La présente délibération, fixe, pour chaque cadre d'emplois de chaque spécialité, un coefficient permettant de calculer le crédit global dédié à cette indemnité ;
- Elle fixe également les majorations susceptibles d'être allouées au titre des fonctions ou la zone géographique
- Chaque année, dans le respect du crédit global calculé conformément à la présente délibération et des modalités fixées par l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, un arrêté de l'autorité de nomination fixe le montant individuel de l'IAT.

**Article 3 :**

Les coefficients de grade applicables aux montants de référence déterminés par l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 sont fixés comme suit :

SPECIALITE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	COEFFICIENT DE GRADE
Administrative & Technique	Exécution (D)	Tous	4
	Exécution (D)	Tous	4
Sécurité civile & Sécurité publique	Application (C)	Tous	4
	Maitrise	Tous dont l'indice de base est inférieur à l'indice 231	4

**Article 4 :**

**4.1 : Majoration géographique**

Le montant de référence calculé sur la base de l'article précédent est majoré de 1,05 pour l'ensemble des agents.

**4.2 : Majoration liée aux fonctions**

**4.2.a :** Pour les agents de la spécialité « technique », le montant de référence calculé sur la base de l'article précédent est majoré s'ils exercent les fonctions suivantes :

FONCTIONS	MAJORATION
Conducteur de véhicule nécessitant un titre ou une qualification particulière	1,1
Agent disposant, pour l'exercice de ces fonctions, d'une habilitation réglementaire spécifique	1,1

**4.2.b :** Pour les agents de la spécialité « sécurité civile », le montant de référence calculé sur la base de l'article précédent est majoré s'ils exercent les fonctions suivantes :

FONCTIONS	MAJORATION
Conducteur de poids lourds d'urgence	1,1
Conducteur de véhicule sanitaire d'urgence	1,05
Formateur interne	1,05

**Article 5 :**

Le crédit global affecté à l'indemnité d'administration et de technicité est recalculé chaque année en fonction des effectifs de chaque grade et de chaque spécialité.

L'indemnité d'administration et de technicité est attribuée individuellement chaque année par l'autorité de nomination, dans la limite de l'enveloppe précitée et sous réserve de ne pas dépasser huit fois la valeur de référence définie par l'arrêté du haut-commissaire, le cas échéant majorée conformément à l'article 4 de la présente.

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

L'indemnité d'administration et de technicité n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 6 :**

L'indemnité d'administration et de technicité est maintenue de plein droit lorsque l'agent est placé en position de congés annuel, dans les trois (3) mois de congé de maladie ordinaire, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé longue maladie ou de longue durée, les indemnités sont supprimées pour la durée du congé, conformément aux dispositions prévues par l'article 54 de l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 sus référencé.

**Article 7 :**

Les crédits relatifs aux indemnités prévues par la présente délibération sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 8 :**

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

**Article 9 :**

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> août 2025.

**Article 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

Le Maire, la directrice générale des services et le trésorier des Iles sous le vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**« ACTE RENDU EXECUTOIRE »**  
Après envoi au Haut-Commissariat  
Pôle de contrôle de légalité  
Le 08/07/2025  
Et publication du 08/07/2025  
Avec date d'effet le 01/08/2025  
**Le Maire de TAHAA**

**Mme Patricia AMARU**



Fait à TAHAA, le 4 juillet 2025

**Le Maire de TAHAA**

**Mme Patricia AMARU**

